

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : 426-2025
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2025 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras. L'inspection a été annoncée le 07/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est un récolement de la mise en demeure du 25 janvier 2023 relative au respect des article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à l'évaluation des dangers qui peuvent survenir (thermiques, toxiques et surpression), leurs probabilités et conséquences concernant le stockage des éléments lithium dans des containers maritimes, et l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016 relatif à la mise en place d'aires étanches destinées à la récupération des fluides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 Arras
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

ENERSYS exploite sur la commune d'Arras un établissement dont l'activité est la fabrication de batteries au plomb. Le site est soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de Seveso Seuil bas et dispose, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 03/06/2016. Dans le cadre du développement de ses activités, le site a engagé une diversification vers l'assemblage de batteries lithium-ion.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Évaluation des risques	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023	Levée de mise en demeure
2	Réalisation d'aires étanches et aménagées pour la gestion des eaux polluées	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que les éléments transmis par l'exploitant sont satisfaisants et permettent de conclure à sa conformité aux exigences :

- de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014
- ainsi que de l'article 7.6.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2016.

En conséquence, l'inspection propose l'abrogation de la mise en demeure DCPPAT-BICUPE-SIC-LL-2023-37 du 25 janvier 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évaluation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation des risques
Prescription contrôlée :

La Non-Conformité 1 concerne l'absence d'analyse des risques [...] préalablement à l'implantation des containers sur le site. C'est une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 : « L'analyse de risques [...] décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes

dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite ».

Constats :

Constats de la visite du 30/03/2023 :

La présentation de l'exploitant et la visite du terrain portaient sur les modélisations réalisées pour le compte de l'exploitant par le bureau Veritas, les deux solutions permettant d'éviter les effets dominos entre l'U8 et les containers contenant des pièces lithium, la création d'une zone de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 160 m³, régulée par une vanne d'isolement du bassin de confinement, les deux poteaux incendie présents à moins de 150 m du stockage en containers, les solutions pour combattre les risques d'incendie au plus près de la source...

Pour se conformer à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, l'exploitant a réalisé une première étude (Référence du rapport : 17489195-1, Version 0 du 23/12/2022) des flux thermiques sur 12 containers de stockage de cellules pouch. Cette étude a été reçue à la DREAL le 30/01/2023.

Lors de la présente inspection, la DREAL a formulé les demandes complémentaires suivantes conditionnant la levée de la mise en demeure sur l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 :

- afin de valider les hypothèses de modélisation, d'avoir la preuve que l'exploitant a contacté INERIS pour valider la modélisation du rapport sous la référence 17489195-1,
- la réalisation d'une nouvelle modélisation avec les 8 containers actuellement en place,
- de prendre en compte le risque 3 dans le guide D9 du CNPP.

Pour se conformer aux points énumérés ci-dessus, l'exploitant a transmis :

- le 19/06/2023, la modélisation des flux thermiques émis lors d'un incendie sur le stockage de cellules de batteries dans 8 containers maritimes. Cette modélisation conclut que :
 - le stockage de cellules pouch dans les 8 containers maritimes n'est pas susceptible de générer des effets thermiques en dehors des limites de propriété en cas d'incendie des containers,
 - les cibles à l'extérieur du site ne devraient pas être soumises aux effets thermiques irréversibles de l'incendie cumulé avec le bâtiment U8 dont la modélisation est irréalisable avec les outils actuels, au regard :
 - des effets d'un incendie dans le bâtiment U8,
 - de la distance entre les containers et les limites du site,
 - de la durée de l'incendie estimée par Flumilog pour U8 et pour les containers. En effet, l'incendie à plein régime du bâtiment U8 devrait avoir lieu lorsque l'incendie des containers serait en phase de décroissance,

La modélisation des effets de surpression a été soumise à INERIS pour l'analyse des modélisations avec Flumilog des scénarios d'incendie. A la demande d'INERIS, le risque UVCE a été considéré dans le PAC du 16/08/2023.

- le 16/08/2023, le dossier de porter-à-connaissance (PAC) pour l'implantation d'un atelier de production de batteries lithium au niveau du bâtiment U8 (révision 3 du 30/06/2023) contenant, entre autres :
 - l'analyse préliminaire des risques (APR) pour les nouvelles installations,
 - les phénomènes dangereux retenus à l'issue de l'APR,
 - la modélisation de l'incendie d'un container de stockage,
 - l'évaluation des effets des fumées en cas d'incendie des containers,
 - la modélisation des effets dominos entre les containers,

- la justification concernant les effets dominos entre U8 et les containers, qui compte tenu de l'éloignement des limites du site, dans un sens ou dans l'autre n'aurait pas d'effets sur les tiers,
- la grille MMR consolidée.

Pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9, le risque 3 a été pris en compte.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection considère que la réponse apportée par l'exploitant est suffisante et répond aux exigences de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 appliqué au stockage des cellules lithium dans des containers maritimes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Réalisation d'aires étanches et aménagées pour la gestion des eaux polluées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023

Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche et gestion des eaux polluées

Prescription contrôlée :

La non-conformité 2 concerne l'absence d'aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux polluées ou d'incendie préalablement à l'implantation des containers sur le site. C'est une non-conformité à l'article 7.6.8 de l'arrêté d'autorisation du 03/06/2016 : " Les stockages et la manipulation de produits dangereux ou polluants [...] sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites".

Constats :

Constats du 30/03/2023 :

La présentation de l'exploitant et la visite terrain portaient sur les modélisations réalisées pour le compte de l'exploitant par le bureau Veritas, les deux solutions permettant d'éviter les effets dominos entre l'U8 et les containers contenant des pièces lithium, la création d'une zone de rétention des eaux d'extinction d'un volume de 160 m³, régulée par une vanne d'isolement du bassin de confinement, les deux poteaux incendie présents à moins de 150 m du stockage en containers, les solutions pour combattre les risques d'incendie au plus près de la source...

Les mesures de prévention envisagées pour répondre à la mise en demeure ont été exposées le 30 mars 2023 devant la DREAL (l'inspection des installations classées), le SDIS 62, la CARSAT, la Communauté Urbaine d'Arras, le Bureau Véritas et EnerSys. Ces mesures, enrichies et renforcées lors des discussions et recommandations partagées lors de ladite réunion, incluent notamment la confirmation des simulations auprès de l'INERIS afin de valider les calculs effectués à l'aide du logiciel Flumilog.

La réponse de l'INERIS a été reçue le 28 avril 2023.

Après avoir obtenu la validation de l'INERIS et intégré les recommandations du SDIS notamment, l'étude de dangers initiale a été mise à jour et transmise à l'inspection des installations classées le 16 août 2023.

Étant donné que le deuxième point de la mise en demeure est lié au premier, l'exploitant a poursuivi les études, en collaboration avec ses fournisseurs, et a rédigé une demande d'investissement auprès du Groupe.

L'étude de la demande d'investissement par le Groupe, agrémentée par les visites de l'assureur les 21 septembre 2023, du Manager HSE EMEA ainsi que du Directeur HSE Monde d'EnerSys du 19 au 22 février 2024, a nécessité des éléments supplémentaires, notamment la réalisation d'une étude de sol de la zone, récemment entreprise et pour laquelle les résultats sont attendus.

Dès réception de ces derniers, l'exploitant poursuivra les études et pourra débuter les travaux d'aménagement de l'aire étanche et adaptée à la récupération des fuites éventuelles, en vue d'y installer les conteneurs de stockage des cellules lithium, conformément au planning transmis le 28/03/2024 à l'inspection.

Pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9, le risque 3 a été pris en compte.

Constats du 24/07/2025 :

Les travaux relatifs à l'aire étanche ont été réalisés. Les cellules destinées à l'assemblage des batteries lithium sont désormais stockées dans douze conteneurs aménagés à cet effet. Ces conteneurs sont disposés par paires et séparés les uns des autres par des murs coupe-feu classés REI 120.

Chaque conteneur est équipé d'un système de climatisation assurant le maintien d'une température de fonctionnement stable à 20 °C. Deux dispositifs de détection incendie sont installés dans les conteneurs : un détecteur de fumée et un détecteur de température. Ce dernier déclenche deux niveaux d'alerte :

- un premier signal est émis à 30 °C,
- un second à 60 °C.

Actuellement, ces alertes sont transmises par courriel au poste de garde, mais ne sont pas encore reliées au système d'alarme général du site.

Les conteneurs sont installés sur une aire étanche équipée d'une vanne guillotine et d'un système de relevage. À terme, l'évacuation des eaux depuis l'aire étanche se fera par gravité. Toutefois, la présence d'anciens conteneurs, situés entre l'aire étanche et le réseau d'eaux pluviales, empêche pour l'instant la réalisation de la tranchée nécessaire au raccordement.

En attendant leur enlèvement, prévu en septembre selon l'exploitant, une solution provisoire a été mise en place : une pompe de relevage raccordée à un flexible permet d'acheminer les eaux vers le réseau d'eaux pluviales. Deux vannes guillotine sont présentes sur l'installation :

- la première est située juste après l'aire étanche, à proximité des conteneurs,
- la seconde, en aval, avant l'arrivée au bassin de rétention, permet d'interrompre le réseau en cas d'incident ou d'inaccessibilité à la première vanne.

En résumé, les cellules lithium sont actuellement stockées dans des conteneurs aménagés et installés sur une aire étanche, dont l'évacuation est assurée provisoirement par un système de pompage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure